

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

733

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-263

ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION, D'ARRÊT ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET RESTRICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS RUE DE PIMPREZ (PORTION COMPRISE ENTRE LE N°461, RUE DE PIMPREZ ET LE 614, RUE E. ZOLA)

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 et plus précisément l'article 19 instaurant un sens unique dans diverses rues communales dont la rue de la Gréerie, portion comprise entre le n°145 à la rue de Dreslincourt ;

Vu l'intérêt Général ;

Vu l'intervention des services techniques municipaux prévue rue de Pimprez (section de rue comprise entre les n°461, rue de Pimprez et le n°614, rue E. Zola) à partir du mardi 22 au mercredi 23 octobre 2024, dans le cadre de la réalisation de travaux de voirie ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation, arrêt et stationnement des véhicules sont incompatibles ;

Considérant que la réalisation de ces travaux et la libre circulation des piétons sur le trottoir, aux abords du chantier sont incompatibles

Considérant que la portion de rue concernée par le chantier est située sur des parcelles privées ouvertes à la circulation publique ;

MIS EN LIGNE LE 21/10/2024

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'opération susvisée, **du mardi 22 octobre 2024 à partir de 08h30 au mercredi 23 octobre 2024 à 12 heures**, les services techniques municipaux occuperont la chaussée sur les parcelles ouvertes à la circulation publique située rue de Pimprez (portion de rue comprise entre les n°461, rue de Pimprez et le n°614, rue E. Zola, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 02 : Aux droits de l'opération susvisée, **du mardi 22 octobre 2024 à partir de 08h30 au mercredi 23 octobre 2024 à 12 heures**, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, sur les parcelles ouvertes à la circulation publique située rue de Pimprez (portion de rue comprise entre les n°461, rue de Pimprez et le n°614, rue E. Zola, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 03 : Aux droits des travaux susvisés, **à partir du mardi 22 octobre 2024 à 08h30 au mercredi 23 octobre 2024 à 12 heures**, la circulation des piétons sera restreinte rue de Pimprez (portion de rue comprise entre les n°461, rue de Pimprez et le n°614, rue E. Zola, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 04 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques municipaux ainsi que des plots béton installés à l'angle de la rue E. Zola et de la rue de Pimprez.

Article 05 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par les agents techniques municipaux.

Article 06 : Les travaux seront signalés en amont et en aval de la portion de rue, concernée par le chantier.

Article 07 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 08 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 09 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et le Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 18 octobre 2024

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE